



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° IT-95-13/1-R.1

Date : 22 mars 2010

Original : FRANÇAIS
Anglais

DEVANT LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le Juge Theodor Meron, Président
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Fausto Pocar
M. le Juge Liu Daqun
M^{me} le Juge Andréia Vaz

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 22 mars 2010

LE PROCUREUR

c/

VESELIN ŠLJIVANČANIN

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE VESELIN
ŠLJIVANČANIN AUX FINS D'ORDONNER À L'ACCUSATION
DE JUSTIFIER LE DÉPÔT D'UNE ÉCRITURE PLUS LONGUE**

Le Bureau du Procureur

M. Peter Kremer

Les Conseils de Veselin Šljivančanin

MM. Novak Lukić et Stéphane Bourgon

LA CHAMBRE D'APPEL du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal »),

SAISIE de la demande en révision de l'arrêt rendu par elle le 5 mai 2009 (*Application on Behalf of Veselin Šljivančanin for Review of the Appeals Chamber Judgment of 5 May 2009*, la « Demande en révision ») déposée par le conseil de Veselin Šljivančanin (l'« Accusé ») le 28 janvier 2010,

VU la version publique expurgée de la réponse à la Demande en révision (*Prosecution Response to Šljivančanin's Application for Review*, la « Réponse à la Demande en révision ») déposée par le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») le 9 mars 2010,

SAISIE de la requête aux fins d'ordonner à l'Accusation de justifier le dépôt par elle d'une réponse plus longue à la Demande en révision (*Motion on Behalf of Veselin Šljivančanin Requesting the Appeals Chamber to Order the Prosecution to Justify its Oversized Filing*, la « Requête ») déposée par l'Accusé le 9 mars 2010,

ATTENDU que dans la Requête, la Chambre d'appel est priée d'ordonner à l'Accusation de justifier le dépôt d'une réponse plus longue à la Demande en révision et, dans l'éventualité où cette écriture serait maintenue, d'autoriser le dépôt d'un mémoire en réplique limité à 6 000 mots¹,

VU la réponse à la Requête (*Prosecution's Response to Šljivančanin's Motion Requesting the Appeals Chamber to Order the Prosecution to Justify its Oversized Filing*, la « Réponse de l'Accusation ») déposée le 11 mars 2010, dans laquelle l'Accusation affirme que la Requête doit être rejetée et le mémoire en réplique de l'Accusé limité à 1 866 mots²,

VU la requête aux fins de répliquer, accompagnée de la réplique faisant suite à la Réponse de l'Accusation (*Motion Seeking Leave to Reply and Reply to Prosecution Response to Šljivančanin's Motion Requesting the Appeals Chamber to Order the Prosecution to Justify its Oversized Filing*, la « Réplique ») déposée le 12 mars 2010, dans laquelle l'Accusé modifie sa requête initiale et sollicite l'autorisation de déposer un mémoire en réplique ne dépassant pas

¹ Requête, par. 6.

3 000 mots à la Réponse à la Demande en révision³,

ATTENDU que la Demande en révision compte 2 969 mots⁴ alors que la Réponse à la Demande en révision contient 5 599 mots⁵,

ATTENDU que l'Accusé avance que : i) la Réponse de l'Accusation contrevient à la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes⁶ (la « Directive pratique »)⁷ et ; ii) si la Réponse à la Demande en révision est jugée recevable, il doit être autorisé à déposer un mémoire en réplique ne dépassant pas 3 000 mots⁸,

ATTENDU que l'Accusation répond que : i) la Directive pratique ne s'applique pas aux procédures de révision et que la Réponse à la Demande en révision est donc « parfaitement conforme au droit du Tribunal »⁹ et ; ii) conformément aux principes généraux applicables aux requêtes déposées devant le Tribunal, l'Accusé devrait être autorisé à déposer une réplique représentant un tiers environ de la longueur de la Réponse à la Demande en révision, à savoir un nombre maximum de 1 866 mots¹⁰.

ATTENDU que « la Directive pratique ne s'applique pas à une demande en révision parce que celle-ci n'est pas déposée au cours d'un procès ou dans le cadre d'un appel »¹¹ et que le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») ne dit rien au sujet du nombre de mots autorisé pour les demandes en révision déposées en application de l'article 119 du Règlement et les réponses ou répliques qui y font suite ou les autres requêtes connexes¹²,

ATTENDU que, selon la pratique générale de la Chambre d'appel, le nombre de mots autorisé est le même pour les mémoires et les réponses, tandis que pour une réplique, il représente un

² Réponse de l'Accusation, par. 6.

³ Réplique, par. 10.

⁴ Demande en révision, p. 10.

⁵ Réponse à la Demande en révision, p. 15.

⁶ IT/184 Rev. 2, 16 septembre 2005.

⁷ Requête, par. 2, citant la Directive pratique, par. 7.

⁸ Réplique, par. 9. L'Accusé explique que le « dépôt d'une réplique aussi longue que la Réponse [à la Demande en révision] est objectivement justifiée ». Voir *ibidem*, par. 8. Néanmoins, il affirme qu'après examen de ladite réponse, il est persuadé qu'un mémoire en réplique de 3 000 mots suffit. Voir *ibid.*, par. 9.

⁹ Réponse de l'Accusation, par. 3. Voir aussi *Ibidem*, par. 2.

¹⁰ *Ibid.*, par. 4 et 5.

¹¹ *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-R, Décision relative à la longueur des écritures présentées dans le cadre d'une procédure de révision, 1^{er} Février 2006 (« Décision *Blaškić* »), note de bas de page 8.

¹² Voir articles 119 à 122 du Règlement.

tiers environ du nombre de mots fixé pour le mémoire initial¹³,

ATTENDU que la Directive pratique ne dit rien quant au nombre de mots autorisé pour les écritures déposées dans le cadre d'une procédure de révision¹⁴, et étant donné les circonstances particulières de l'espèce,

ATTENDU que, dans les circonstances particulières de l'espèce, la Réponse à la Demande en révision ne contrevient pas aux règles du Tribunal,

ATTENDU en outre que, dans les circonstances de l'espèce, la demande de l'Accusé de déposer un mémoire en réplique ne dépassant pas 3 000 mots est raisonnable,

PAR CES MOTIFS,

FAIT DROIT à la demande l'Accusé de déposer un mémoire en réplique ne dépassant pas 3 000 mots,

ACCORDE à l'Accusé un délai supplémentaire de cinq jours à compter de la présente décision pour déposer son mémoire en réplique,

REJETTE la Requête pour le surplus.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 22 mars 2010
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
d'appel

/signé/

Theodor Meron

[Sceau du Tribunal]

¹³ Décision *Blaškić*, p. 4 et 5.

¹⁴ *Ibidem*, p. 5.